



Province de Québec
MRC de Bécancour
Municipalité de Sainte-Françoise

Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

À toute personne habile à voter du territoire de la municipalité.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le 5 décembre 2023, le conseil municipal a adopté les règlements suivants :

a) Règlement #34-2023 modifiant le règlement de zonage #2010-03

Le règlement vise à :

- intégrer les éléments de l'article 59 en concordance avec le schéma d'aménagement de développement de la MRC;
- ajouter des normes en lien avec l'article 59 en concordance avec le schéma d'aménagement et de développement de la MRC;
- abroger les articles en lien avec la sécurité des piscines;
- abroger les articles en lien avec dérogations dans les zones inondables;
- retirer les éléments concernant le lotissement dans le règlement de zonage en lien avec les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain;
- retirer comme usage conditionnel, les commerces associés à l'usage résidentiel;
- l'ajout du plan des secteurs viables.

b) Règlement #35-2023 modifiant le règlement de lotissement #2010-04

Le règlement vise à :

- ajouter des dispositions normatives dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain.

c) Règlement #36-2023 modifiant le règlement sur les permis et certificat #2010-06

Le règlement vise à :

- exiger, comme conditions d'émission d'un permis de construction ou de lotissement, un rapport d'un professionnel au lieu d'une attestation d'un expert, lorsque le terrain visé est inscrit à la liste des terrains contaminés;
- abroger la section concernant les demandes d'autorisations particulières dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain;
- modifier la durée d'un certificat et sa durée de renouvellement pour 12 mois.

d) Règlements #37-2023 modifiant le règlement sur les dérogations mineures #2010-09

Le règlement vise à :

- modifier les dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières en conformité avec la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

e) Règlement #38-2023 modifiant le règlement sur les usages conditionnels #2010-10

Le règlement vise à :

- retirer les commerces associés à l'habitation comme usage conditionnel et les autoriser de plein droit dans les zones A-01, A-02, AG-F-01 et AG-F-02.



2. Toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité du règlement énuméré ci-haut au plan d'urbanisme.
3. Cette demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis.
4. Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, celle-ci doit donner son avis sur la conformité du règlement au plan d'urbanisme dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu pour demander à la Commission son avis sur la conformité des règlements énumérés ci-haut au plan d'urbanisme.
5. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de faire une demande à la CMQ :
 - a) Condition générale à remplir le 5 décembre 2023 :
Être soit domicilié dans cette municipalité, soit propriétaire d'un immeuble dans celle-ci, soit occupant d'un lieu d'affaires situé dans celle-ci.
 - b) Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques, à remplir le 5 décembre 2023 :
Être majeur et de citoyenneté canadienne.
 - c) Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires :
Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme le seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant du lieu d'affaires.
 - d) Condition d'exercice du droit d'une personne morale de faire une demande à la CMQ :
Désigner par résolution, par les membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 5 décembre 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne.

Donné à Sainte-Françoise, le 11 décembre 2023.

Carine Neault, greffière-trésorière

Certification de publication
(articles 335 et 346 du Code municipal)

Je, soussignée, greffière-trésorière de la Municipalité de Sainte-Françoise, MRC de Bécancour, certifie que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies aux endroits désignés par le conseil.

En foi de quoi, je donne ce certificat, à Sainte-Françoise, ce 11 décembre 2023.

Carine Neault, greffière-trésorière